

Prise de position dans le cadre de la consultation "Conditions d'admission des entreprises de transport par route et dispositions pénales en droit des transports; modification de la loi sur les entreprises de transport par route et d'autres actes normatifs"

Madame, Monsieur,

Votre correspondance du 15 juin 2012, nous invitant à prendre position sur l'objet cité sous rubrique, nous est bien parvenue et nous vous en remercions. Cette proposition de modification législative a retenu notre meilleure attention et nous vous transmettons, par la présente, notre prise de position en la matière.

La proposition du Conseil fédéral de transposer dans le droit national les nouvelles dispositions européennes relatives à l'admission en tant qu'entreprise de transport par route recueille l'avis favorable du gouvernement neuchâtelois. Nous soutenons également des dispositions pénales de la loi fédérale sur les entreprises de transport par la route (LEnTR) ainsi que dans le domaine des chemins de fer, des transports à câbles et du transport de voyageurs, afin d'obtenir une meilleure convergence des dispositions pénales du secteur des transports publics.

S'agissant des points spécifiques soulevés dans votre questionnaire, nous vous invitons à vous référer aux différentes réponses et considérations formulées ci-dessous.

1. Approuvez-vous les objectifs et les contenus généraux du projet?

Oui.

Nous approuvons les objectifs et les contenus généraux du projet. En effet, ces règles communes dans les différents pays limitrophes contribuent à augmenter les qualifications professionnelles des entreprises de transport et ceci au profit d'une meilleure sécurité du trafic routier.

2. Approuvez-vous le fait que la conduite de véhicules d'un poids total entre 3,5 et 6 tonnes soit aussi soumise à l'obtention d'une licence?

Oui.

Ceci devient plus clair et plus simple pour les contrôles puisque actuellement, en Suisse, la licence est obligatoire pour les transports par véhicules de plus de 6 tonnes de poids total (ou 3,5 tonnes de poids utile). Ceci permet également d'adapter les dispositions relatives à la licence de l'Union européenne. Enfin, cette mesure établit une égalité de traitement entre les transporteurs.

3. Registre public

Nous approuvons le principe du registre public des détenteurs de licence qui existe déjà à l'OFT. Ce registre contient les données suivantes: le nom et l'adresse de l'entreprise, le type d'autorisation, la durée de la validité de la licence.

3a. Approuvez-vous le fait que la partie publique du registre comprenne le nom du responsable (gestionnaire des transports) et le nombre de véhicules?

Non.

Cette partie doit être seulement accessible aux autorités compétentes des Etats membres de l'UE et de la Suisse fin de faciliter le travail d'enquête.

3b. Approuvez-vous le fait que les autorités compétentes des Etats membres de l'UE puissent accéder directement à la partie réservée du registre?

Oui.

Si la consultation des données de l'UE peut aussi être faite par les autorités compétentes de la Suisse.

4. Gestionnaire des transports

Approuvez-vous les dispositions proposées à l'art. 4 LEnTR relatives aux gestionnaires des transports?

Oui.

Cela est effectivement un allègement pour les petites entreprises de transports par route, car elles peuvent ainsi prouver leur capacité professionnelle sans qu'un membre de l'entreprise remplisse obligatoirement cette condition.

5. Avez-vous des remarques ou des questions sur l'harmonisation prévue des dispositions pénales en transport public?

Non.

6. Avez-vous des remarques au sujet des différentes dispositions légales?

Non.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos préoccupations, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de notre parfaite considération.

Neuchâtel, le 1^{er} octobre 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND